

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 27 juillet 2020

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 23 et 24 juillet 2020**

**2020 DDCT 43** Dispositions relatives à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, mission, réception, formation.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et ses articles :

- L 2512-1 et suivants portant statut particulier de la « Ville de Paris » ;
- L.2123-20 et suivants, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux, et L 2123-22 relatif aux majorations d'indemnités;

- L.2511-33, L.2511-34, L 2511-34-1, L 2511-34-2, L.2511-35 et L 2511-35-1 relatifs aux conditions d'exercice des mandats de Maires, d'Adjoints au Maire, de Conseillers municipaux et d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon et de Conseillers de Paris;
- L.2123-19 permettant au Conseil municipal de voter sur les ressources ordinaires, des indemnités aux Maires pour frais de représentation ;
- L.2121-28, relatif aux moyens mis à disposition des groupes d'élus ;
- L.2121-13-1 relatif à la mise à disposition aux élus de moyens informatiques et de télécommunications ;
- L.2123-12 et suivants, relatifs au droit à la formation des élus ; R.1221-12 et suivants, relatifs aux conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux ;
- R.1617-11 relatif aux régies d'avances ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application du décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération 2016 DDCT 164 modifiant la délibération 2014 SGCP 1004 relative à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, mission, réception, formation ;.

Vu la délibération 2019 DRH 65 relative au projet de renouvellement de la convention quadriennale liant la Ville de Paris et l'ASPP.

Vu le projet de délibération, en date du 17 juillet 2020, par lequel la Maire lui propose de fixer le montant des indemnités de fonction des conseiller.e.s de Paris et des conseiller.e.s d'arrondissement;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

## **Titre I**

### **Fixation du barème des indemnités de fonction.**

#### **Fixation des indemnités :**

Article 1 : Les indemnités mensuelles brutes versées aux conseiller.e.s de Paris et aux conseiller.e.s d'arrondissement, maires d'arrondissement ou titulaires d'une délégation de fonction, sont déterminées et fixées comme suit par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

## En euros, indemnités mensuelles.

Fonctions	Taux de l'indemnité de base par référence à l'indice brut terminal du traitement indiciaire de la fonction publique	Majoration aux conseillers délégués par référence à l'indice brut terminal du traitement indiciaire de la fonction publique	Indemnités mensuelles totales en euros par référence à l'indice brut terminal du traitement indiciaire de la fonction publique
Maire de Paris	189,32%		7363,38
Adjoint.e.s au Maire de Paris	116%		4511,70
Conseiller.e.s de Paris maires d'arrondissement	116%		4511,70
Conseiller.e.s de Paris délégué.e.s	88,10%	10,4%	3831,06
Conseiller.e.s de Paris	88,10%		3426,56
Conseiller.e.s d'arrondissement maires d'arrondissement	60%		2333,64
Adjoint.e.s au maire d'arrondissement	32,10%		1248,50
Conseiller.e.s d'arrondissement délégués	6,5%		252,81

Ces montants sont indexés sur les traitements de la fonction publique.

### Majoration d'indemnités

Article 2 : Les indemnités mensuelles brutes versées aux conseiller.e.s de Paris et aux conseiller.e.s d'arrondissement, maires d'arrondissement ou titulaires d'une délégation de fonction, visées à l'article 1<sup>er</sup> sont majorées et fixées comme suit par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

## **En euros, indemnités mensuelles.**

Fonctions	Indemnités mensuelles totales en euros visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente délibération.	Majoration de l'indemnité au titre de l'article L 2123-22 du CGCT	Indemnités mensuelles brutes totales majorées
Maire de Paris	7363,38	25 %	9204,23
Adjoint.s à la Maire de Paris	4511,70	25 %	5639,63
Conseiller.e.s de Paris maires d'arrondissement	4511,70	25 %	5639,63
Conseillers de Paris délégués	3831,06	25 %	4788,82
Conseillers de Paris	3426,56	25 %	4283,20
Conseiller.e.s d'arrondissement maires d'arrondissement	2333,64	25 %	2917,05
Adjoint.e.s au maire d'arrondissement	1248,50	25 %	1560,6

Ces montants sont indexés sur les traitements de la fonction publique.

## **Frais de représentation de la Maire de Paris et des Maires d'arrondissement.**

Article 3 : Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à la Maire de Paris est fixé à 19 720 euros.

Article 4 : Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à chaque Maire d'arrondissement de Paris est fixé à 11 092 euros.

Article 5 : Les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget de la Ville de Paris dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature.

Article 6 : Les dispositions relatives au barème des indemnités de fonction de la Maire de Paris, des adjoints à la Maire de Paris et des Maires d'arrondissement prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction. Il en est de même pour les indemnités pour frais de représentation de la Maire de Paris et des Maires d'arrondissement

L'indemnisation des Conseillers de Paris délégués, des Adjoint.s au Maire d'arrondissement et Conseillers d'arrondissement délégués prend effet à la date de l'arrêté de délégation.

Article 7 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

## TITRE II

**Moyens mis à la disposition des groupes d'élus dans les conditions de l'article L.2121-28 du Code général des collectivités territoriales et mis individuellement à disposition des élus dans le cadre de l'exercice du mandat.**

### **A) Les groupes d'élus :**

#### **Dépenses de personnel**

Article 1 : Le montant des crédits affectés aux dépenses annuelles de personnel (titulaire ou contractuel) des groupes d'élus du Conseil de Paris est fixé à 30 % du montant des indemnités versées chaque année aux élus.

Article 3 : La décision de recrutement des personnels affectés aux groupes d'élus sera effectuée par la Maire de Paris, sur proposition des représentants de chaque groupe. L'ensemble de ces personnels est géré par les services de la Ville de Paris conformément aux règles applicables à ses agents titulaires ou contractuels.

Article 4 : Les crédits affectés à cet effet sont portés à la fonction 0312 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris individualisant les rémunérations principales et accessoires et toutes les charges sociales afférentes comprises des personnels affectés aux groupes d'élus.

#### **Matériel et locaux**

Article 5 : Des locaux situés à l'Hôtel de Ville et au 9, place de l'Hôtel de Ville -Esplanade de la Libération sont mis à la disposition des groupes d'élus et de leurs collaborateurs.

Article 6 : Les moyens matériels suivants sont mis à la disposition des groupes d'élus :

- chaque bureau est équipé du mobilier usuel
- un ordinateur portable par élu et un à chaque Secrétaire général de groupe
- des moyens d'impression seront à la disposition des groupes
- un téléphone mobile est mis à la disposition de chaque Président et Secrétaire général de groupe
- une dotation annuelle de fonctionnement de 216 000 euros est mise à la disposition de l'ensemble des groupes et répartie dans les conditions du présent titre pour couvrir les dépenses de petites fournitures, papier pour la reprographie (dont le prix de la ramette inclut le coût d'impression à la page), dépenses de reprographie confiées à l'Atelier Reprographie du Pôle Séance, réceptions et cérémonies, documentation (y compris la presse, imprimés), l'affranchissement postal, le port de plis urgents et les éléments de convivialité pour les réunions organisées dans les locaux des groupes (thermos de cafés, de thé, jus de fruit)
- chaque Président de groupe pourra faire appel au pool des véhicules administratifs pour les déplacements liés à son mandat dans le cadre de la charte d'utilisation du service automobile de l'Hôtel de Ville.

Article 7 : Toute demande de matériel ou de mobilier doit obligatoirement être adressée à l'Adjoint à la Maire chargé du fonctionnement et de l'organisation du Conseil de Paris, la gestion administrative de l'ensemble des moyens mis à disposition des groupes d'élus étant assurée par la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (DDCT).

Article 8 : Chaque groupe d'élus désignera un responsable administratif qui assure seul les relations avec la DDCT. Il sera sollicité dans le cadre de la préparation de la dotation et de l'exécution du budget.

### **Répartition et imputation**

Article 9 : Les crédits et moyens prévus au présent titre sont répartis à proportion de l'effectif de chaque groupe d'élus, sans que soient pris en compte les élus disposant de moyens affectés en leur qualité d'Adjoint à la Maire ; cette répartition est, le cas échéant, susceptible d'être ajustée ou modifiée en fonction des évolutions qui pourraient intervenir dans l'effectif de chaque groupe ou de l'évolution du nombre de groupes d'élus constitués au sein du Conseil de Paris.

Article 10 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris.

Article 11 : Les dépenses liées aux télécopieurs et téléphones des groupes sont prises en charge par le budget de la Ville de Paris de même que l'entretien de l'ensemble des matériels mis à disposition des groupes.

### **B) Moyens mis individuellement à la disposition des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement.**

Article 12 : Les élus ont accès aux restaurants administratifs gérés par l'ASPP sur la base du tarif non subventionné ;

Article 13 : Chaque élu se voit doter d'un ordinateur portable, permettant un accès sécurisé pour travailler à distance

## **TITRE III**

### **Modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception**

Article 1 : La Maire de Paris est habilitée à déterminer la composition des délégations du Conseil de Paris représentant la Ville de Paris en France et à l'étranger, à établir les ordres de mission des membres de ces délégations, à désigner les membres du Conseil de Paris dont les frais de transport, de mission et de réception engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat ouvrent droit à prise en charge dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : Pour l'exercice du mandat, les frais de transport sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- pour les conseillers d'arrondissement : un pass « Navigo » est mis à la disposition des conseillers qui en font la demande.
- pour les conseillers de Paris : la prise en charge du pass « Navigo » est de 50 %, sur demande.

Article 3 : Les frais de transport liés aux permanences et missions

## **Permanence d'adjoint**

A titre exceptionnel, en cas de situation de sinistre nécessitant le déplacement rapide de l'adjoint assurant la permanence de sécurité, des frais de taxi peuvent lui être remboursés.

## **Missions en France et à l'étranger**

Ces frais, effectués dans le cadre des marchés de la Ville de Paris, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- transport par voie de chemin de fer sur la base du tarif le plus économique ;
- transport aérien sur la base du tarif le plus économique, à titre exceptionnel pour certains trajets long-courriers, une classe supérieure sera proposée ;
- en cas d'utilisation par l'élu en mission de son véhicule personnel, les frais ainsi occasionnés sont remboursés par des indemnités kilométriques au taux en vigueur au moment du déplacement et fixé par référence aux dispositions de l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Les frais de péage d'autoroute sont également remboursés sur pièces justificatives quand l'ordre de mission le prévoit.

Article 4 : La prise en charge des frais de mission et de réception ainsi que de participation à des colloques et congrès se fait sur la base des frais réels sur justificatifs pour tout membre du Conseil de Paris nommément désigné par la Maire.

Article 5 : La prise en charge des frais de déplacement, de mission et de réception engagés dans le cadre de l'exercice du mandat par les élus nommément désignés par la Maire de Paris se fera, dans les conditions fixées à l'article 4, dans la limite des crédits prévus au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

## **TITRE IV**

### **La formation des élus parisiens.**

Article 1 : la Ville de Paris organisera, dans l'année qui suit la prise de fonction, une formation spécifique pour les conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement titulaires d'une délégation.

### **Orientations et crédits de formation des Conseillers de Paris et Conseillers d'arrondissement**

Article 2 : Le programme de formation des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement pour la mandature, organisé autour des seize grands thèmes suivants, est approuvé :

- L'élu, le mandat électoral, la déontologie,
- Économie, finances, fiscalité, budget public, comptabilité ;
- Vie locale et régionale, vie associative, intercommunalité, politiques temporelles ;
- Outils numériques , nouvelles technologies ;
- Urbanisme, logement, transport, aménagement ;
- Environnement, développement durable ;
- Emploi, solidarité, économie solidaire ;
- Affaires sanitaires et sociales ;
- Affaires scolaires, universitaires, jeunesse et sports ;

- Prévention, sécurité, risques, et gestion de crise ;
- Langues vivantes ;
- Droit, organisation administrative, décentralisation ;
- Institutions européennes, relations internationales ;
- Questions politiques, sociales et culturelles ;
- Évaluation des politiques publiques ;
- Formation multithématique.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à engager, sur justificatifs, les dépenses correspondant aux formations visées à l'article premier, assurées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les frais de transport et de séjour liés à l'exercice par l'élu du droit à la formation feront l'objet de remboursement par la Ville de Paris dans les conditions du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Article 4 : Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la Ville de Paris dans la limite de dix-huit jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure.

Pour les élus salariés ou agents publics, le justificatif correspondant à cette perte de revenu, établi par l'employeur, devra être adressé au Service du Conseil de Paris les mêmes conditions que les justificatifs de formation.

Article 5 : Les crédits correspondants à l'ensemble de ces dépenses, soit 290 000 euros, sont inscrits au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2020 et sous réserve de décision de financement pour les exercices ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**